

GE_GERICHTE ACPR/53/2025 vom 18. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_53_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/53/2025 du 18 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/53/2025 del 18 novembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'il conteste l'ordonnance de jonction querellée, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les développements complémentaires du recourant ayant "valeur de plainte pénale" excèdent l'objet du recours. Il n'en sera pas tenu compte.

E. 2

Le recourant s'oppose à la jonction des procédures.

E. 2.1

L'art. 29 CPP règle le principe de l'unité de la procédure pénale. Il prévoit qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu. Le principe de l'unité de la procédure tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 29 consid. 3.2; ATF 138 IV 214 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2).

E. 2.2

Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. Cette disposition prévoit la possibilité de déroger au principe de l'unité de la procédure. Une telle dérogation exige toutefois des raisons objectives, ce qui exclut de se fonder, par exemple, sur de simples motifs de commodité (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 30).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant estime que l'ordonnance querellée serait contraire à la suspension de la procédure ordonnée le 17 janvier 2024. Or, dès lors que la reprise de l'instruction s'effectue d'office et n'est soumise à aucune exigence de forme (art. 315 al. 1 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 3 ad art. 314), le prononcé de l'ordonnance

- 4/6 - P/23564/2023 querellée suffit à considérer que la suspension de la procédure ordonnée le 17 janvier 2024 a pris fin concomitamment. En tant que le recourant s'en

prendrait à la reprise de l'instruction, le grief est irrecevable, dite reprise n'étant pas sujette à recours (art. 315 al. 2 CPP). Pour le surplus, les arguments – sibyllins – soulevés par le recourant pour s'opposer à la jonction des procédures s'appuient avant tout sur ses convictions personnelles, sans ancrage concret. En définitive, c'est à raison que le Ministère public a constaté que les deux procédures jointes visaient le même prévenu et la même partie plaignante, et concernaient des faits similaires. Il existe donc un motif objectif à la jonction des causes.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et

E. 5

a contrario CPP). 4. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/23564/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.